

ALERTE FISCALE - Mai 2023

**Confirmation du champ limité de la tolérance administrative
sur la régularisation concernant la taxe de 3%**

**Pour plus d'information
concernant cette alerte,
vous pouvez contacter :**

Sybille Salmon-Legagneur
E: ssalmon-legagneur@sl-avocats.fr

Marie Dessimond
E: mdessimond@sl-avocats.fr

Rappel du mécanisme de la taxe de 3%¹

Les entités juridiques françaises ou étrangères détenant des immeubles situés en France, directement ou indirectement, et ne bénéficiant pas d'une exonération spécifique², sont exonérées de taxe de 3 % à condition de déclarer chaque année **le 15 mai au plus tard** (ou de s'engager à transmettre) des informations sur l'immeuble, leurs associés et les sociétés interposées³.

Une tolérance administrative autorise les "primo-défaillants" à régulariser leur situation, avec bénéfice de l'exonération, en souscrivant les déclarations omises (sous réserve de leur bonne foi et seulement pour la première demande de régularisation)⁴.

Nouvelle réponse ministérielle

Dans le prolongement d'une décision de principe de la Cour de cassation⁵ distinguant l'omission de déclarations n° 2746⁶ et les omissions ou erreurs dans des déclarations souscrites, une nouvelle réponse ministérielle⁷ confirme que le champ de la tolérance est limité aux situations de méconnaissance de bonne foi des obligations déclaratives et rejette la possibilité de régularisation des déclarations incomplètes ou inexactes.

Salmon-Legagneur & Associés
Avocats à la Cour
A.A.R.P.I.
62 avenue des Champs-Élysées
75008 Paris
Tel. : +33(0)1 56 89 20 20
www.sl-avocats.fr

La Réponse ministérielle MASSON de 2023 conforte l'administration dans son application stricte des règles pouvant aboutir à des redressements de taxe de 3% fondés sur des erreurs ou inexactitudes relevés dans les informations déclarées.

Bien qu'en pratique les services de contrôle ne sanctionnent pas les erreurs/omissions mineures, il existe un risque de subjectivité sur l'appréciation des erreurs qui doit conduire les contribuables à se montrer particulièrement attentifs à la qualité des informations portées sur les déclarations.

¹ Pour mémoire, l'objectif de la taxe n'est pas d'être payée mais de donner à l'administration une connaissance totale des chaînes de détention jusqu'aux associés personnes physiques susceptibles d'être redevables de l'IFI (anciennement l'ISF) afin de lutter contre les schémas d'évasion fiscale

² En particulier des exonérations en fonction de la nature de l'entité (par exemple société intégralement détenue in fine par un Etat, ou entité n'étant pas à prépondérance immobilière)

³ Article 990 E du CGI

⁴ Réponse ministérielle LONCLE n° 39 372 du 13 mars 2000

⁵ Cass. com. 02-20.387 31 janvier 2006 n° 154 FS-PB, Sté Mediterranean and Pacific Luxembourg finance company (Bull. IV, n° 20)

⁶ Ou d'engagement prévu aux articles 990 E, 2° ou 990 E, 3° du CGI

⁷ Réponse ministérielle du 7 mars 2023 (RM Masson JOAN -n° 4005)